

Bail à ferme - Coefficients de fermages applicables au 1^{er} janvier 2021

Le Gouvernement wallon a fixé les coefficients de fermage des terres agricoles et des bâtiments agricoles pour l'année **2021** (Moniteur belge du 15 décembre 2020 – Publication du 26 novembre 2020 faite en exécution de l'article 3, § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2016 portant exécution du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages applicable à partir du 1^{er} janvier 2021, p. 88409).

Le tableau ci-après reprend les coefficients de fermage pour les Provinces de Namur et Luxembourg :

TERRES		BATIMENTS	
1. l'Ardenne		1. l'Ardenne	
- Luxembourg	3,23	- Luxembourg	4,80
- Namur	3,20	- Namur	5,97
2. le Condroz		2. le Condroz	
- Namur	3,44	- Namur	6,60
3. la Famenne		3. la Famenne	
- Luxembourg	3,05	- Luxembourg	5,17
- Namur	2,89	- Namur	6,04
4. la Région Herbagère		4. la Région Herbagère	
- Luxembourg	3,72	- Luxembourg	5,45
5. la Région Jurassique		5. la Région Jurassique	
- Luxembourg	3,00	- Luxembourg	4,55
6. la Région Limoneuse		6. la Région Limoneuse	
- Namur	3,53	- Namur	6,28
7. la Fagne		7. la Fagne	
- Namur	2,94	- Namur	6,95

Le Géoportail de la Wallonie vous permet d'identifier les zones agricoles (geoportail.wallonie.be).

Pour rappel, à partir du 1^{er} janvier 2020, les législations réformées sur le bail à ferme sont entrées en vigueur. Vous trouverez une documentation sur notre site internet www.diocesedenamur.be